



Syndicat National des Personnels Techniques des Réseaux et Infrastructures

Siège Social : 4, rue des Peupliers 75013 – PARIS
Tél. 01.45.89.33.70 – Fax 01.45.88.79.94 – CCP 753 07 L PARIS

E-mail : SNPTRI@orange.fr

Site : <http://pagesperso-orange.fr/sn.ptte>

PARIS, le 15 janvier 2009

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale

Les centres de gestion sont régis par les textes suivants , loi n°84-53 du 26 janvier modifié :

- Décret n° 85-643 du 26 juin 1985
- Décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985
- Décret n° 88-159 du 18 février 1988
- Loi n°94-1134 du 27 décembre 1994
- Décret n°95-555 du 25 août 1995

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif. **Il existe un centre de gestion par département**, hormis en région parisienne où les centres de gestion de la petite et de la grande couronne couvrent chacun trois départements.

A – AFFILIATION

Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. L'affiliation est facultative pour les communes de plus de 350 agents. Les communes et leurs établissements qui n'emploient que des agents à temps non complet sont obligatoirement affiliés au centre de gestion.

Les communes et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

B – L'ORGANISATION AU NIVEAU REGIONAL OU INTERREGIONAL

Pour un certain nombre de missions, les centres de gestion doivent s'organiser au niveau régional ou interrégional. Ils élaborent une charte à cet effet, qui désigne parmi eux un centre

chargé d'assurer leur coordination et qui détermine les modalités d'exercice des missions, que les centres de gestion décident de gérer en commun.

Parmi celles-ci figurent à **titre obligatoire** :

- L'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A,
- La publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A,
- La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois suite à la suppression de l'emploi,
- Le reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. C'est le CNFPT qui exerce ces missions pour les fonctionnaires de catégorie A+ (administrateurs, conservateurs de patrimoine, conservateurs des bibliothèques, ingénieurs en chef).

C- LES MISSIONS

Les missions obligatoires

Les centres de gestion assurent une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnels handicapés, pour les agents de l'ensemble des collectivités et établissements publics, ainsi que pour des candidats à un emploi territorial.

Ces centres de gestion assurent pour leurs fonctionnaires et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés les missions suivantes :

- L'organisation des concours et des examens professionnels de catégorie A, B et C ainsi que l'établissement des listes d'aptitude ;
- La publicité des listes d'aptitude des concours et examens professionnels ;
- La publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A, B et C du département (bourse de l'emploi) ;

Le reclassement

- La publicité des tableaux d'avancement de grade,
- La prise en charge, en cas de suppression d'emploi, des fonctionnaires de catégories A, B et C momentanément privés d'emploi ;
- L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
- Le fonctionnement et secrétariat des instances paritaires : CAP, CTP, CHS, Conseil de discipline ;
- La gestion des décharges d'activité de service dans le cadre du droit syndical ;

- Pour les collectivités territoriales et établissements publics employant moins de 50 agents, les opérations liées aux autorisations d'absence des représentants mandatés des syndicats pour assister aux congrès syndicaux ;
- La tenue à jour d'un dossier individuel par agent.

D – LES MISSIONS FACULTATIVES

A la demande des collectivités et établissements du département, les centres de gestion peuvent décider :

- D'assurer toute tâche en matière de retraite et invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- D'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements à la demande de ces derniers ;
- De mettre des agents à disposition des collectivités et établissements, qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ;
 - D'assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics ;
 - D'assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents. Ils peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et de prestations dans les domaines de la santé et de la prévoyance ;
 - De recruter des agents pour les affecter à des missions temporaires ou pour assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles ;
 - D'organiser, par convention, les concours et examens propres aux collectivités non affiliées et d'ouvrir à ces dernières les concours organisés pour les collectivités affiliées et ensuite d'établir des listes d'aptitude communes ;
 - De souscrire des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des absences pour maladie ou accident et du capital décès, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ;
 - De créer des services de médecine préventive ou service de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités qui en font la demande.

E – LES RESSOURCES DES CENTRES DE GESTION

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de leurs missions sont financées par :

- Une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements publics concernés. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement.

Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite de 0,80 %.

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif, que leur confient les collectivités sont financées par ces mêmes collectivités, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle.

F- LE DOSSIER INDIVIDUEL DES AGENTS AU CENTRE DE GESTION

L'autorité territoriale transmet au centre de gestion la copie de chacune des décisions qui suivent dans un délai de deux mois :

- Les décisions de nomination ou de titularisation ;
- Les décisions d'avancement d'échelon et de grade, les décisions concernant les mises à disposition, le détachement, la position hors cadre, la disponibilité, la position d'accomplissement du service national, la mise en congé parental, la mise en congé longue maladie ou de longue durée, l'acceptation de démission, la mise à la retraite ou la radiation des cadres pour quelque motif que ce soit, ainsi que le licenciement pour insuffisance professionnelle.
- Les décisions d'affectation ou de mutation,
- Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement.

G – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les centres de gestion sont dirigés par un conseil d'administration composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local.

Le conseil d'administration est constitué de deux collèges dont un doit représenter 2 titulaires des établissements publics au minimum. Le CA des centres de gestion est formé de quinze à trente membres suivant l'effectif des agents rattachés à ces derniers.

Le C.A. est composé d'un nombre équivalent de suppléants, que de titulaires.

Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants des communes et établissements publics expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

Les modalités d'organisation des élections et des désignations au conseil d'administration des centres de gestion de la FPT sont fixées par arrêté. Les élections ont lieu à la suite des renouvellements généraux des conseils municipaux (6 ans). Ce sont les maires, présidents, de départements, régions, établissements publics qui élisent les membres du C.A. Après le C.A. élit en son sein le président du centre de gestion et les vices présidents.

Dans la majorité des départements, une seule liste se présente au C.A. avec toutes les sensibilités politiques représentées à l'intérieur (de droite à gauche, PCF inclus).

Pour la commission FPT,
Arsène MONTAROU